



Correspondance concernant la rédaction

Revue française
de droit administratif
Daloz, 31-35, rue Froidevaux
75685 Paris Cedex 14
rfa@daloz.tm.fr

Abonnements
(Joindre paiement à l'ordre de Daloz
messageries aériennes sur demande.)

Abonnement annuel (6 n°)
France et DOM : 850 F
Étranger : 950 F

Administration et abonnements

Éditions Daloz
Société Anonyme au capital de 3 956 040 euros
Siège social : 31-35, rue Froidevaux - Paris 14^e
RCS Paris 572 195 550 - Siret 572 195 550 00098
Code APE 221A - TVA FR 69 572 195 550
Tél. : 01 40 64 53 53

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de six mois le service des numéros manquants.

revue française de droit administratif

Biblioteca de la Corte Suprema	
N° de Orden	13842
Ubicación	2-74

CARDEX	<input checked="" type="checkbox"/>
VOCES	
B. DATOS	
OK	
Jun. 3	1000

Table des matières

Problèmes de la hiérarchie des normes

1. Le Conseil d'État et le contrôle de la constitutionnalité de la loi,
par Olivier GOHIN 1175
2. Le contrôle de la conventionnalité des validations législatives par le juge judiciaire,
• Conclusions sur Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 20 juin 2000,
Banque Crédit Lyonnais (1^{re} espèce), *M. et Mme Lecarpentier* (2^e espèce),
par Jerry SAINTE-ROSE 1189
• Une jurisprudence qui pêche par excès de timidité (observations, sous les décisions
de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation du 20 juin 2000), par Bertrand MATHIEU 1201

Le commissaire du gouvernement devant le Conseil d'État statuant au contentieux
ou la stratégie de la persuasion,
par Bruno GENEVOIS 1207

Rubriques

Actes unilatéraux et contrats

Jurisprudence

Les pouvoirs du juge du contrat en cas de résiliation
irrégulière d'un contrat nul,
par Philippe JUEN 1219
(Note sous CAA Lyon, Ass. plén., 25 mai 1999, *SA « Domaine et golf du Lavandou » c/ Commune du Lavandou*)

Contentieux

Jurisprudence

Le Tribunal des conflits, juge du fond : actualité de
la loi du 20 avril 1932,
par Dominique POUYAUD 1232
(Note sous T. confl., 14 févr. 2000, *M. Ratinet*)
Le déféré sur demande fragilisé,
par Bertrand SEILLER 1242
(Note sous CE, 6 déc. 1999, *Société Aubettes SA*)

Document

Le nouveau référé administratif (décret n° 2000-1115 du 22 nov. 2000) 1249

Droits et libertés

Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme (2^e partie)

Études

1. L'inconventionnalité d'une validation législative conforme à la Constitution : l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1999, *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c/ France*, par Stéphane BOLLE 1254

2. Remarques sur une jurisprudence européenne controversée : l'application de l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme au contentieux de la fonction publique, par Justin KISSANGOULA 1268

Jurisprudence

Le Conseil d'État gardien de la moralité publique ?, par Marguerite CANEDO 1282
(Note sous CE, Assemblée, 30 juin 2000, *Association « Choisir la Vie » et autres* et CE, Section, 30 juin 2000, *Association « Promouvoir », M. et Mme Mazaudier et autres*)

La pilule du lendemain : la ministre, la loi et la directive communautaire, par Louis DUBOUIS 1305
(Note sous CE, Assemblée, 30 juin 2000, *Association « Choisir la vie » et autres*)

Censure, liberté, protection de la jeunesse, par Jean MORANGE 1311
(Observations à propos de l'arrêt de Section du 30 juin 2000, *Association « Promouvoir », M. et Mme Mazaudier et autres*)

Droit administratif et droit international

Actualité législative et réglementaire Actualité jurisprudentielle

par David RUZIÉ 1322

Droit administratif et droit social

Jurisprudence

Le contrôle du licenciement des salariés protégés, par Gilles BACHELIER 1332
(Concl. sur CE, Section, 11 juin 1999, *M. Prouvost* (1^{re} espèce), *Société Les Grands Moulins de Strasbourg* (2^e espèce), *Mme Chicard* (3^e espèce))

Arrêts et avis récents du Conseil d'État

par Philippe TERNEYRE 1351
(Période du 1^{er} septembre 2000 au 30 octobre 2000)

Relevé d'arrêts rendus par la cour administrative d'appel de Lyon (1^{er} semestre 2000), par Paul VIALATTE 1382

Tables de l'année 2000 1386

Erratum

Dans le numéro 5-2000, p. 921, c'est par erreur que Madame LATOURNERIE a été présentée à la fois comme *Conseiller d'État et Président de la section du rapport et des études du Conseil d'État*. Si elle était *Conseiller d'État* au moment de la rédaction de son article, elle avait été promue *Président de section* (qui est un grade et non pas seulement une fonction) lors de la publication : seul ce grade aurait dû être indiqué. Nous présentons à Madame LATOURNERIE à la fois nos excuses pour cette mal façon et nos félicitations pour sa promotion.

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© Éditions Dalloz - 2000

400282



61060

rfda 6

2000

Bimestrielle

16^e année

Nov.-Décembre

Pages 1175-1396

DA||LOZ